



Cette disposition ne fait pas obstacle au droit à réparation du



Les délais courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :



c. Mise à disposition fonctionnelle

La mise à disposition fonctionnelle intervient à la fin du montage ou des essais à vide / à blanc / à froid. Le Fournisseur notifiera au Client une date pour la réalisation des essais en charge et

La mise à disposition fonctionnelle donne lieu à un procès-verbal signé des deux Parties mentionnant les éventuelles réserves.

À défaut d'avoir été constatée comme indiqué précédemment, la fin de la mise à disposition fonctionnelle est acquise de fait au plus tard us-
trielle même partielle (ou en cas de revente, à compter de sa commercialisation).

Par ailleurs, si les résultats des différents essais sont satisfaisants, la garantie contractuelle accordée par le Fournisseur débutera.

d. Réception

par laquelle il en reconnaît la conformité au contrat. La réception
réception devra être contradictoire et formalisée par un écrit.
Le contrat pourra prévoir les conditions de réception et notamment :

- phase du projet
- une réception provisoire appelée également pré-réception ou recette industrielle
- une réception définitive ou finale.

Chacune de ces réceptions pourra être actée avec ou sans réserve. Dans le cas où la réception est prononcée avec réserves, les parties de celles-ci.

Le Fournisseur notifiera au Client la date de ces réceptions qui, sauf accord contraire, ne pourra intervenir au maximum de 10 jours ouvrables à compter de la réception de la notification.

abusivement de procéder à la réception, celle-ci sera réputée avoir eu lieu le jour fixé et sans réserve.

La réception sera également réputée acquise sans réserve si le Client utilise



naisseur au titre de la garantie, le remplacement de pièces ne pouvant avoir pour effet de prolonger la durée de garantie.

En cas d'arrêt éventuel, les Parties pourront prévoir une prorogation d'une durée égale à la période d'immobilisation.

C.

Pour pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions concernant la garantie, le Client doit :

aviser le Fournisseur, sans retard et par écrit, des défauts

fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci
donner au Fournisseur toute facilité pour procéder à la constatation de ces défauts et y porter remède.

Le Fournisseur peut décider, à titre préventif, d'intervenir à ses frais pendant la période de garantie. Le Client ne pourra ni s'y opposer, ni réclamer d'indemnité. Le Fournisseur informera le Client de cette intervention avec un préavis raisonnable.

La garantie consiste, au choix du Fournisseur, au remplacement ou la réparation des pièces défectueuses pour la mise en

seur se réserve le droit de modifier, le cas échéant, les dispositifs
tractuelles.

Sauf accord contraire, les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués dans les ateliers du Fournisseur après que le Client lui a ou les pièces défectueuses aux fins de réparation ou de remplacement.

Néanmoins, dans le cas où, compte tenu



Conditions générales professionnelles déposées au Bureau des Usages Professionnels
du Tribunal de commerce de Paris le ----- au N°-----.

Tous droits réservés Reproduction interdite Édition 2020